

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2023-136

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de santé

27-2023-04-14-00008 - **??** Arrêté modificatif n°3 du 14 avril 2023 modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département de l' Eure. **??** (5 pages) Page 3

27-2023-04-14-00007 - Arrêté modificatif n°4 du 14 avril 2023 modifiant la composition du comité départemental de l' aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) dans le département de l' Eure **??** (7 pages) Page 9

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2023-04-21-00005 - Récépissé de déclaration concernant l'aménagement d'un lotissement de 15 lots à Igoville par LES TERRES A MAISONS (3 pages) Page 17

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

27-2023-04-20-00006 - arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2022-00440-011-002 Fédération des chasseurs de l'Eure (6 pages) Page 21

27-2023-04-20-00005 - arrêté préfectoral n°SRN/UAPP/2023-00403-011-001 dérogation captures CREPAN région Normandie (7 pages) Page 28

Préfecture de défense de la Zone Ouest /

27-2023-04-17-00003 - Arrêté du 17 avril 2023 **??** portant désignation des membres de la conférence de sécurité intérieure de la zone de défense et de sécurité ouest **??** (2 pages) Page 36

Préfecture de l'Eure /

27-2023-04-14-00006 - Arrêté portant autorisation d' organiser une épreuve motocycliste intitulée « Endurokid de la Calonne » prévue le 29 avril 2023 au départ de Saint-Aubin de Scellon (6 pages) Page 39

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2023-04-24-00001 - Arrêté portant dérogation au principe d' interdiction de l' emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l' Eure au profit de la manifestation motocycliste intitulée « Rassemblement Normandy Riders » du dimanche 07 mai 2023 (2 pages) Page 46

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-04-14-00008

Arrêté modificatif n°3 du 14 avril 2023 modifiant
la composition du sous-comité des transports
sanitaires dans le département de l' Eure.



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté modificatif n°3 modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département de l'Eure

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6313-1 à R.6313-8 ;
- VU** les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE en qualité de préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté conjoint du 16 avril 2021 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département de l'Eure ;
- VU** l'arrêté modificatif n°1 du 17 septembre 2021 modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département de l'Eure ;
- VU** l'arrêté modificatif n°2 du 15 avril 2022 modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département de l'Eure ;
- VU** la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;
- VU** le courriel de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances du 7 avril 2023;

ARRETENT

Article 1er: La liste des membres du sous-comité des transports sanitaires, placé sous la coprésidence de Monsieur le Préfet de l'Eure ou son représentant et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant, est modifiée comme suit dans le département de l'Eure :

Les mots :

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 ;

Chambre Nationale des Services d'Ambulances :

M. Bruno BERTRAND, membre titulaire
Mme Véronique MONVILLE, membre suppléant

M. Benoit BROUSSET, membre titulaire
M. Franck SORTAIS, membre suppléant

M. Christophe MESLAY, membre titulaire
M. Romain MONVILLE, membre suppléant

M. René VALY, membre titulaire
M. X, membre suppléant

sont supprimés et remplacés par :

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 ;

Chambre Nationale des Services d'Ambulances :

M. X, membre titulaire
Mme Véronique MONVILLE, membre suppléant

M. Benoit BROUSSET, membre titulaire
M. Franck SORTAIS, membre suppléant

M. Christophe MESLAY, membre titulaire
M. Romain MONVILLE, membre suppléant

M. René VALY, membre titulaire
M. X, membre suppléant

Article 2: La version actualisée et consolidée de la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département de l'Eure, est annexée au présent arrêté.

Article 3: Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R425-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Article 4: Le directeur de cabinet de la Préfecture de l'Eure et le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Le, 14 avril 2023

Le préfet de l'Eure

P/ Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Simon BABRE

Thomas DEROCHE

**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE ET CONSOLIDEE
DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES
DANS LE DEPARTEMENT DE L'EURE**

1° **M. le docteur Karim MANSOURI**, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente

2° **M. le colonel Emmanuel DUCOURET**, directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

3° **M. le docteur Jean-Pierre MORIN**, médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

4° **M. le commandant Alain LORIOT**, officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations ;

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 ;

Chambre Nationale des Services d'Ambulances :

M. X, membre titulaire

Mme Véronique MONVILLE, membre suppléant

M. Benoit BROUSSET, membre titulaire

M. Franck SORTAIS, membre suppléant

M. Christophe MESLAY, membre titulaire

M. Romain MONVILLE, membre suppléant

M. René VALY, membre titulaire

M. X, membre suppléant

6° **Mme Sandrine COTTON**, directrice générale du Centre Hospitalier Eure Seine ;

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires ;

Sans objet

8° Le représentant de l'Association départementale des Transports Sanitaires Urgents la plus représentative au plan départemental ;

M. Christophe GOMES, membre titulaire

M. Marc ASO, membre suppléant

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales

Mme Anne TERLEZ, conseillère départementale

M. Pierre LEPORTIER, maire d'Ézy-sur-Eure

b) Un médecin d'exercice libéral.

Mme le docteur Sylvie HORODECKI, membre titulaire

M. le docteur Julien BOUDIER, membre suppléant

Version consolidée-arrêté du 14/04/2023

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-04-14-00007

Arrêté modificatif n°4 du 14 avril 2023 modifiant
la composition du comité départemental de
l'aide médicale urgente, de la permanence des
soins et des transports sanitaires (CODAMUPS
TS) dans le département de l'Eure

**Arrêté modificatif n°4 modifiant
la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS – TS)
dans le département de l'Èure**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6313-1 à R.6313-8 ;
- VU** les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE en qualité de préfet de l'Èure ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté conjoint du 16 avril 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS – TS) dans le département de l'Èure ;
- VU** l'arrêté modificatif n°1 du 17 septembre 2021 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS – TS) dans le département de l'Èure ;
- VU** l'arrêté modificatif n°2 du 8 novembre 2021 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS – TS) dans le département de l'Èure ;
- VU** l'arrêté modificatif n°3 du 15 avril 2022 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS – TS) dans le département de l'Èure ;
- VU** la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;
- VU** le courriel de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances du 7 avril 2023;

ARRETENT

Article 1^{er} : La liste des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (C.O.D.A.M.U.P.S-TS), co-présidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est modifiée comme suit dans le département de l'Eure :

3 – Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

Les mots :

- i) *Représentant des organismes professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :*

Chambre Nationale des Services d'Ambulances :

M. Bruno BERTRAND, membre titulaire
Mme Véronique MONVILLE, membre suppléant

M. Benoit BROUSSET, membre titulaire
M. Franck SORTAIS, membre suppléant

M. Christophe MESLAY, membre titulaire
M. Romain MONVILLE, membre suppléant

M. René VALY, membre titulaire
M. X, membre suppléant

sont supprimés et remplacés par :

- i) *Représentant des organismes professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :*

Chambre Nationale des Services d'Ambulances :

M. X, membre titulaire
Mme Véronique MONVILLE, membre suppléant

M. Benoit BROUSSET, membre titulaire
M. Franck SORTAIS, membre suppléant

M. Christophe MESLAY, membre titulaire
M. Romain MONVILLE, membre suppléant

M. René VALY, membre titulaire
M. X, membre suppléant

Article 2 : La version actualisée et consolidée de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS – TS), dans le département de l'Eure, est annexée au présent arrêté.

Article 3: Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R425-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Article 4: Le directeur de cabinet de la Préfecture de l'Eure et le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Le, 14 avril 2023

Le Préfet de l'Eure

P/ Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Simon BABRE

Thomas DEROCHE

ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE ET CONSOLIDEE DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (C.O.D.A.M.U.P.S-TS), DANS LE DEPARTEMENT DE L'EURE

1 – Des représentants des collectivités territoriales

- a) **Mme Anne TERLEZ**, conseillère départementale de l'Eure représentant le président du conseil départemental de l'Eure
- b) **M. Pierre LEPORTIER**, maire d'Ézy-sur-Eure
M. Dominique SIMON, maire d'Heudreville-sur-Eure

2 – Des partenaires de l'aide médicale urgente

- a) **M. le docteur Karim MANSOURI**, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente
et **M. le docteur Florian ANDRIAMIRADO**, médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation
- b) **Mme Sandrine COTTON**, directrice générale du centre hospitalier Eure-Seine
- c) **M. Pascal LEHONGRE**, président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.
- d) **M. le colonel Emmanuel DUCOURET**, directeur départemental du service d'incendie et de secours.
- e) **M. le docteur Jean-Pierre MORIN**, médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
- f) **M. le commandant Alain LORIOT**, officier des sapeurs-pompiers chargé des opérations.

3 – Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- a) *Représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :*

Mme le docteur Sylvie HORODECKI, membre titulaire
M. le docteur Julien BOUDIER, membre suppléant

- b) *Médecins représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins :*

M. le docteur Philippe MAUBOUSSIN, membre titulaire
M. le docteur Marc DURAND, membre suppléant

Mme. le docteur Laure LEFEBVRE, membre titulaire
Mme le docteur Messaouda MARGUIER, membre suppléant

M. le docteur Christophe GIRAULT, membre titulaire
Mme le docteur Hélène MOUTERDE-LEFEBVRE, membre suppléant

M. le docteur X, membre titulaire
M. le docteur X, membre suppléant

- c) *Représentant le conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :*

Mme Mireille PETIT, membre titulaire
M. Marc POTEY, membre suppléant

- d) *Membres désignés sur proposition des deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :*

Représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)

M. le docteur Fabrice VENIER, membre titulaire
M. le docteur X, membre suppléant

Représentant le Syndicat National de l'Aide Médicale Urgente (SAMU de France)

M. le docteur X, membre titulaire
M. le docteur X, membre suppléant

- e) *Membres désignés sur proposition du syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée, organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :*

M. le docteur Christophe MARTINET, membre titulaire
M. X, membre suppléant

- f) *Un représentant de l'association de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :*

Représentant l'association de médecins libéraux pour l'aide aux urgences médicales de l'Eure (ALLAUME)

M. le docteur Thomas BOUREZ, membre titulaire
M. le docteur Serge BESCOND, membre suppléant

- g) *Représentant la Fédération Hospitalière de France, organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :*

M. Stéphane AUBERT, membre titulaire
Mme Mathilde POUSSET, membre suppléant

- h) *Représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée, organisation d'hospitalisation privée la plus représentative au plan départemental :*

M. Jean Pierre DANAU, membre titulaire
M. X, membre suppléant

- i) *Représentant des organismes professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :*

Chambre Nationale des Services d'Ambulances :

M. X, membre titulaire
Mme Véronique MONVILLE, membre suppléant

M. Benoit BROUSSET, membre titulaire
M. Franck SORTAIS, membre suppléant

M. Christophe MESLAY, membre titulaire
M. Romain MONVILLE, membre suppléant

M. René VALY, membre titulaire
M. X, membre suppléant

- j) *Représentant l'Association des Transports Sanitaires Urgents (ATSU27) :*

M. Christophe GOMES, membre titulaire
M. Marc ASO, membre suppléant

- k) *Représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens :*

M. Arnaud CAMPART, membre titulaire
Mme Marie-Laure SOLIGNY, membre suppléant

- l) *Représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens d'officine :*

M. Hervé CANTON, membre titulaire
M. X, membre suppléant

- m) *Représentant le syndicat des pharmaciens de l'Eure, organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :*

M. Philippe PERIER, membre titulaire
Mme Flora TRAN-BA, membre suppléant

n) *Représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :*

Mme le docteur Corinne MARUITE, membre titulaire
M. le docteur Edouard PECQUEUX, membre suppléant

o) *Représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens-dentistes :*

M. le docteur Gilles GARNIER, membre titulaire
Mme le docteur Valérie PIGEOT, membre suppléant

4 – Un représentant des associations d'usagers

Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales

Mme Evelyne TOUZARD, membre titulaire
Mme Bérengère LARUE, membre suppléant

DDTM

27-2023-04-21-00005

Récépissé de déclaration concernant
l'aménagement d'un lotissement de 15 lots à
Igoville par LES TERRES A MAISONS



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN LOTISSEMENT

PÉTITIONNAIRE : LES TERRES À MAISONS NORMANDIE

COMMUNE : IGOVILLE

Numéro d'enregistrement : AIOT 0100018770 (23066)

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 7 avril 2023 par la société « Les Terres à Maisons Normandie, enregistré sous le n°AIOT 0100018770 (23066) et relatif à la réalisation d'un lotissement, sur la commune d'Igoville.

donne récépissé à :

Les Terres à Maisons Normandie
Espace Leader
40 rue Gustave Eiffel
76230 Bois Guillaume

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement, sur les parcelles cadastrées section A n°97, n°98, n°407, n°410p, n°506, n°539, n°541 et n°542, sur la commune d'Igoville.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1,03 ha)	/

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune d'Igoville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'Igoville;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 21 avril 2023.

Pour le préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,

le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2023-04-20-00006

arrêté préfectoral n°
SRN/UAPP/2022-00440-011-002 Fédération des
chasseurs de l'Eure

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00440-011-002 relatif à l'application de l'article L.411-2 du code de l'environnement par la fédération départementale des chasseurs de l'Eure (FDC 27) dans le cadre d'un programme de suivi et restauration de mares ou de zones humides

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.211-7, L.411-1 A à L.411-2, L.415-1 à 5, L.171-1, 2 et 4 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées : amphibiens - présentée par la fédération départementale des chasseurs de l'Eure le 9 mars 2023 : dépôt du dossier n° 11758967 sur la plateforme demarches.simplifiees.fr.

Considérant

que la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, dénommée ci-après FDC 27, a travaillé de 2013 à 2015 à l'inventaire des mares sur le canton de Rugles (27), puis à des inventaires avant et après travaux liés à la restauration de réseaux de mares des territoires agricoles grâce à la mise en place d'un projet global de renaturation des plaines cultivées élaboré dans le cadre de l'éco-contribution,

que dans cette démarche, l'une des actions menées a consisté à restaurer d'anciennes mares comblées afin d'en rétablir les fonctionnalités écologiques et d'assurer la conservation, voire l'augmentation des populations d'amphibiens,

que la FDC 27 en partenariat avec sa fédération de tutelle, la fédération régionale des chasseurs de Normandie (FRCN), en réponse à des appels à projet de financement et dans le cadre de conventions avec les propriétaires, prévoit la restauration de mares ou de zones humides,

que la FDC 27 a besoin de mesurer l'efficacité de ses actions sur le réseau de mares ou de zones humides et l'impact sur les populations de faune et de flore inféodées à ces milieux humides en y réalisant des suivis réguliers ou des inventaires avant et après travaux pour les projets de restauration,

que les méthodes d'inventaires des amphibiens peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

que du personnel de la FDC 27 est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des odonates et que la personne référente a les compétences pour la formation en ce domaine,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN) met en œuvre le Programme régional d'actions en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les résultats d'inventaires obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis au CENN et à être intégrés dans les bases de données régionales du PRAM, et de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la FDC 27 à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de tous les spécimens d'amphibiens protégés à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

ARRÊTE

Article 1^{er} - bénéficiaire et espèces concernées

La fédération départementale des chasseurs de l'Eure (FDC 27) représentée par son président et dont le siège administratif est située rue de Melleville, 27930 ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE, est autorisée sur les espèces suivantes :

tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent

à les capturer temporairement, puis à les relâcher sur les lieux de capture à des fins de connaissance et protection des espèces, de conservation de leurs habitats, ainsi que de valorisation et d'éducation.

La présente dérogation autorise également la présentation au public et la manipulation de spécimens protégés d'amphibiens lors d'actions particulières de pédagogie, de formation ou d'information ayant trait à ces espèces.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la FDC 27 que dans le cadre du suivi des mares ou zones humides du canton de Rugles, des communes de Droisy (27320), Mesnil-sur-l'Estrée (27650), Mesnil-en-Ouche (27270), Chambray (27120), Verneuil d'Avre et d'Iton (27130) et Chambord (27250).

Cet arrêté ne vaut pas dérogation pour les travaux de restauration des mares.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2026.

Article 4 - mandataires habilités

Les mandataires habilités sont les agents salariés et stagiaires de la FDC 27. Ils sont tous diplômés de biologie et/ou d'écologie ou expérimentés dans ces domaines et formés aux méthodes d'inventaires et de captures. Monsieur Camille LUST, référent aménagement agriculture environnement de la FDC 27, est le référent des opérations de capture.

La FDC 27 établit à ses salariés et stagiaires une lettre de mission annuelle les autorisant à conduire ou participer aux captures ressortant de l'application de cet arrêté.

En cas de contrôle, le référent des opérations de capture et les personnes habilitées doivent être porteurs de leur lettre de mission, de l'arrêté de dérogation (ou leurs copies) ainsi que de l'accord écrit des propriétaires ou des ayants-droits.

Le référent des opérations de capture de la FDC 27, a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de connaissance suffisant des personnes missionnées participant aux captures : connaissances liées la détermination des animaux, à leur manipulation et aux protocoles sanitaires.

La FDC 27 peut nommer un nouveau référent des opérations de capture. Elle en informe le service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

Article 5 - Caractérisation des mares

Les inventaires des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN).

Article 6 - Protocoles de suivi, captures et manipulations des amphibiens

Le déroulement des passages des inventaires ou des suivis, et les méthodes de prospection préconisées sont issus des protocoles POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux

préconisations de la société herpétologique de France.

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens trop longtemps, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau du point d'eau prospecté (mare, ornière etc.) et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées de jour. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 7 - Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie et aucun signe ne peut y faire penser. Néanmoins, à des fins de précaution vis à vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Ces mesures, difficilement applicables entre les sites d'une même journée de prospection, sont systématiques et obligatoires entre deux campagnes journalières. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet.
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage POPamphibien.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au temps strictement nécessaire à l'identification ou à la présentation pédagogique.

Article 8 - Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas d'une observation d'une mortalité massive inexplicée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de l'Eure, du référent départemental ou régional de l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand

(OBHEN) et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). Sur recommandation de l'OBHEN, les agents de la FDC 27 peuvent enlever les spécimens morts, faire des prélèvements de matériel biologique (mucus, chair...) et les envoyer à un laboratoire pour analyses. La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Dans le cadre d'interventions (captures ou enlèvement d'amphibiens morts, relevés des caractéristiques des mares...) dans des milieux aquatiques d'eau stagnante dans une zone où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf. Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Article 9 - rapports et comptes rendus

La FDC 27 établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 octobre.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation et le type de sites d'inventaires (mare, cours d'eau...);
- le type d'intervention (suivi de site, inventaire de connaissance, activité pédagogique, ..)
- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...);
- le périmètre ou les communes inventoriées, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN).

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'OBHEN, à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obère pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 10 - suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 11 - modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à la FDC 27 n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Préalablement à toute intervention, la FDC informera les propriétaires ou ayants droits de ses interventions et leur demandera leur accord explicite. Cet accord devra être écrit.

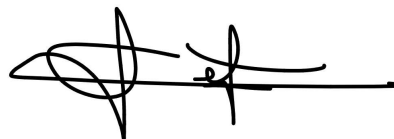
Article 13 - Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 20 avril 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
la cheffe du service ressources naturelles
de la DREAL Normandie



Olga LEFEVRE PESTEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2023-04-20-00005

arrêté préfectoral
n°SRN/UAPP/2023-00403-011-001 dérogation
captures CREPAN région Normandie



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00403-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates (libellules), par le Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature en Normandie (CREPAN), pour la région Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et l'article L.411-1 A II du code de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.411-1 A à L.411-2, L.415-1 à 5, L.171-1 à 4 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-2022-10038 du 9 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2022-05-17-00003 du 17 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées en Normandie (amphibiens et odonates) présentée par le Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature en Normandie (CREPAN) ; dossier n° 9116966 déposé sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » le 22 février 2023,

Considérant

que le Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature en Normandie, dénommé ci-après CREPAN est une association loi 1901 créée en 1968 qui a pour but l'étude, la protection, la conservation et la restauration de l'environnement, et qui fédère associations et particuliers,

que le CREPAN est l'animateur du territoire des marais de la Dives dans le Calvados, et que dans le cadre de son conventionnement avec l'Agence de l'eau Seine Normandie, il y met en place des projets pour la sauvegarde, la conservation et la valorisation de ce territoire,

que le CREPAN effectue des actions de pédagogie auprès du public et des scolaires à des fins de conservation des espèces et leurs habitats, à l'échelle de la région Normandie,

que les résultats des inventaires et des suivis des espèces des marais de la Dives permettront de déterminer l'impact de la gestion des niveaux d'eau dans les marais liée à la pratique du gabionnage sur les espèces animales et floristiques, afin d'orienter et d'évaluer les actions de gestion et de protection de ces marais,

que les méthodes d'inventaires des amphibiens et des odonates peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

que du personnel du CREPAN est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des odonates et que la personne référente a les compétences pour la formation en ce domaine,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN-N) met en œuvre le Programme régional d'actions en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les résultats d'inventaires obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis au CEN-N et à être intégrés dans les bases de données régionales du PRAM, et de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le CREPAN à la capture temporaire avec relâcher sur place de tous les spécimens d'amphibiens et d'odonates protégés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - bénéficiaire et espèces concernées

Le Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature en Normandie (CREPAN), représenté par sa présidente, et dont le siège administratif est sis au 8, rue Germaine Tillion, 14000 Caen, est autorisé sur les espèces suivantes :

- **toutes les espèces d'amphibiens et odonates (libellules) présentes en Normandie :**

à réaliser des captures avec relâcher sur place, à la main ou à l'aide de pièges non vulnérants, à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant d'amphibiens ou d'odonates.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au CREPAN que sur les sites dont la gestion lui est confiée, ainsi que dans le cadre d'actions pédagogiques autorisées, pour l'ensemble de la région Normandie.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2026.

Article 4 - mandataires habilités

Les mandataires habilités sont les agents salariés et stagiaires du CREPAN. Ils sont tous diplômés de biologie et/ou d'écologie ou expérimentés dans ces domaines et formés aux méthodes d'inventaires et de captures. Monsieur Julien BENOIST, salarié du CREPAN, animateur du territoire des Marais de la Dives, est le référent des opérations de capture.

Le CREPAN établit à ses salariés et stagiaires une lettre de mission annuelle les autorisant à conduire ou participer aux captures ressortant de l'application de cet arrêté.

En cas de contrôle, le référent des opérations de capture et les personnes habilitées doivent être porteurs de leur lettre de mission et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Le référent des opérations de capture du CREPAN, a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de connaissance suffisant des personnes missionnées participant aux captures : connaissances liées à la détermination des animaux, à leur manipulation et aux protocoles sanitaires.

Le CREPAN peut nommer un nouveau référent. Il en informe le Service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

Article 5 - Caractérisation des mares

Les inventaires des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN-N).

Article 6 - Protocoles de suivi, captures et manipulations des amphibiens

Le déroulement des passages des inventaires ou des suivis, et les méthodes de prospection préconisées sont issus des protocoles POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la société herpétologique de France.

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens trop longtemps, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau du point d'eau prospecté (mare, ornière etc.) et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées de jour. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 7 - Capture et manipulation des odonates (libellules)

Pour leur détermination, lorsque la capture des odonates adultes est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique. Les ailes des spécimens capturés d'odonates sont maintenues jointives, pincées par leur extrémité, entre l'index et le majeur.

Les odonates capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

Article 8 - Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie et aucun signe ne peut y faire penser. Néanmoins, à des fins de précaution vis à vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Ces mesures, difficilement applicables entre les sites d'une même journée de prospection, sont systématiques et obligatoires entre deux campagnes journalières. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet.
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage POPamphibien.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au temps strictement nécessaire à l'identification ou à la présentation pédagogique.

Article 9 - Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas d'une observation d'une mortalité massive inexpiquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) concerné, du référent départemental ou régional de l'Observatoire Batracho-Herpétologique Nor-

mand (OBHEN) et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). Sur recommandation de l'OBHEN, les agents du CREPAN peuvent enlever les spécimens morts, faire des prélèvements de matériel biologique (mucus, chair...) et les envoyer à un laboratoire pour analyses. La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Dans le cadre d'interventions (captures ou enlèvement d'amphibiens morts, relevés des caractéristiques des mares...) dans des milieux aquatiques d'eau stagnante dans une zone où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Article 10 - rapports et comptes rendus

Le CREPAN établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 octobre.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation et le type de sites d'inventaires (mare, cours d'eau...) ;
- le type d'intervention (suivi de site, inventaire de connaissance, activité pédagogique, ..)
- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- le périmètre ou les communes inventoriées, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'OBHEN, à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obère pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 11 - suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 12 - modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au CREPAN n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment de l'article 1 de la Loi du 29 décembre 1892 modifié sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Article 14 - Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 20 avril 2023

Pour les préfets et par subdélégation,
la cheffe du service ressources naturelles,



Olga LEFEVRE PESTEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de défense de la Zone Ouest

27-2023-04-17-00003

Arrêté du 17 avril 2023

portant désignation des membres de la
conférence de sécurité intérieure de la zone de
défense et de sécurité ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2023
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE DE SECURITE
INTERIEURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.122-5 ;

VU le code de la défense et notamment son article R.1211-4 ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La conférence de sécurité intérieure assiste le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest dans l'exercice de ses attributions de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique. Elle est présidée par le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la zone de défense et de sécurité, la présidence de la conférence de sécurité intérieure est assurée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité.

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de membres de droit de la conférence de sécurité intérieure :

- Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Les préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité ;
- Le directeur zonal de la sécurité publique ;
- Le directeur zonal de la sécurité intérieure ;
- Le directeur zonal de la police judiciaire ;
- Le directeur zonal des Compagnies républicaines de sécurité ;
- La directrice zonale de la police aux frontières ;
- Le directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale ;
- Le chef de l'Etat-major interministériel de zone.

ARTICLE 4 : En fonction de l'ordre du jour, peuvent être invités par le président à participer aux travaux de la conférence, avec voix consultative :

- Le directeur régional des finances publiques de Bretagne ;
- Les délégués ministériels de zone de défense et de sécurité des services déconcentrés de l'Etat ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- Toute autre personne dont l'audition paraît utile.

ARTICLE 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet
signé
Emmanuel BERTHIER

Préfecture de l'Eure

27-2023-04-14-00006

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée « Endurokid de la Calonne » prévue le 29 avril 2023 au départ de Saint-Aubin de Scellon



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° D3 BPA 23 0199 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée « Endurokid de la Calonne » prévue le 29 avril 2023 au départ de Saint-Aubin de Scellon

Le Préfet

- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret modifié n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0607 du 30 décembre 2022 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ;

1 / 5

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Vu la demande et le dossier présentée par Monsieur Arnaud BETOUX, représentant le Club Motocycliste Thibervillais, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 29 avril 2023 une épreuve motocycliste intitulée « Endurokid de la Calonne », au départ de la commune de Saint-Aubin de Scellon, pour une compétition placée sous l'égide de la fédération française de motocyclisme ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission des Épreuves Sportives réunie le mardi 7 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable des maires des communes traversées ;

Vu l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances ;

Vu l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur auprès de la compagnie AXA en date du 13 février 2023 ;

Vu le permis d'organisation de la FFM n°23/0219 du 09 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Monsieur Arnaud BETOUX, représentant le Club Motocycliste Thibervillais est autorisé à organiser la manifestation motocycliste intitulée « Endurokid de la Calonne » le samedi 29 avril 2023 entre 08h00 et 20h00 au départ de Saint-Aubin de Scellon.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan Vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Les participants devront effectuer les ravitaillements sur des tapis et être sensibilisés au respect de la propreté.

Le balisage devra être rapidement démonté.

Article 2 : Règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Les véhicules devront être immatriculés et assurés.

Des signaleurs devront impérativement être postés aux deux endroits qui traversent le bois de Mailloc.

Article 3 : Les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

Alerte des secours – Alarme pour la population :

- prévoir un PC course doté d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers – tél : 18 ou le 112 et joignable pendant toute la durée de la manifestation par le centre de traitement de l'alerte (CTA), si besoin ;
- communiquer au SDIS le numéro de téléphone du PC course /responsable de sécurité et effectuer un essai de ligne avec le CTA pour vérifier le bon fonctionnement de la ligne avant le début de la manifestation ;

Accessibilités des secours :

- s'assurer que le(s) arrêté(s) de circulation établis dans le cadre de cette manifestation sportive permettent aux véhicules de secours d'accéder et de circuler librement sur les voies neutralisées / parcours ;
- prévoir, baliser et maintenir libre en permanence les accès aux véhicules de secours pour pénétrer facilement dans le périmètre sécurisé de la manifestation sportive ;
- organiser l'accueil des véhicules de secours, faciliter leur déplacement sur le site de la manifestation sportive ;

Sécurité incendie :

- maintenir accessibles en tout temps les éventuels points d'eau incendie situés dans les zones de départ/d'arrivée et sur le parcours ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site/parcours de la manifestation sportive, et s'assurer de la présence de personnes en capacité à les mettre en œuvre ;

Secours d'urgence aux personnes :

- s'assurer que les zones de cantonnements des spectateurs puissent être sécurisées, facilement accessibles et rapidement évacuées ;

Plan :

- fournir au SDIS un plan de la manifestation précisant l'implantation du site, les aménagements prévus, la dénomination des rues, l'emplacement du PC course, du/des poste(s) de secours, ainsi que les dispositions prises dans le cadre du dispositif Vigipirate (barrages fixes, points d'accès filtrants) ;
- fournir le plan du/des parcours permettant de localiser les emplacements des signaleurs, commissaires ;

Autres :

- procéder à la neutralisation de la course en cas d'accident ou tout autre événement nécessitant l'engagement de moyens autres que ceux inhérents à la manifestation sportive afin de faciliter et garantir la sécurité des intervenants.

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est celui de :

Monsieur Arnaud BETOUX : 06.63.00.18.60

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : Spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre les risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de services d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : L'organisateur technique

Monsieur Dominique JARDIN est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la fédération française du sport automobile applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer du respect de ces règles.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par mail à la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6 : Les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française du sport automobile en cours de validité et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.).

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : Conditions météorologiques

Le maire de Saint-Aubin de Scellon et Monsieur Arnaud BETOUX, représentant le Club Motocycliste Thibervillais devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique du 08.99.71.02.27 (la météo du département / 2,99€/min, plus le prix d'un appel) ou le site internet : <https://vigilance.meteofrance.fr>.

Ils prendront toutes décisions et tous dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : Signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être impérativement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie et police nationale. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 9 : Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'État et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11 : Recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen – 53, Avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental d'incendie et de secours de l'Eure et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à Monsieur Arnaud BETOUX, représentant le Club Motocycliste Thibervillais.

Évreux, le **14 AVR. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Karl TERROLLION

Préfecture de l'Eure

27-2023-04-24-00001

Arrêté portant dérogation au principe
d interdiction de l emprunt et de la traversée
de certaines routes aux épreuves sportives dans
le département de l Eure au profit de la
manifestation motocycliste intitulée
« Rassemblement Normandy Riders » du
dimanche 07 mai 2023



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° D3 BPA 23 0196 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation motocycliste intitulée « Rassemblement Normandy Riders » du dimanche 07 mai 2023

Le Préfet

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret modifié n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 23 0070 du 13 février 2023 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu la demande présentée et complétée par Monsieur Gérard HANNOTEUX, représentant l'association Normandy Riders, qui déclare organiser le dimanche 07 mai 2023 une manifestation motocycliste intitulée « Rassemblement Normandy Riders » au départ et à l'arrivée de Charleval ;

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

Vu les avis favorables des services saisis,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

1 / 2

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 23 0070 du 13 février 2023 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2023, est octroyée pour l'organisation de la manifestation motocycliste intitulée « Rassemblement Normandy Riders » le dimanche 07 mai 2023 dans l'Eure pour la traversée des RD suivantes pour la traversée des communes d'Amfreville-sous les-Monts, Charleval, Connelles, Douveille-sur-Andelle, Fleury-sur-Andelle, Herqueville, Menesqueville, Pîtres, Pont-Saint-Pierre, Radepont, Romilly-sur-Andelle et le Val d'Orger :

- RD 321 du PR 17 + 410 au PR 29 + 620 ;
- RD 6014 du PR 24 + 625 au PR 24 + 715 et du PR 30 + 010 au PR 31 + 180.

Article 2 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **24 AVR. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Karl TERROLLION